



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Lyon, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FYSOL SAS

130 avenue des Follaz
bp 928
73000 Chambéry

Références : -
Code AIOT : 0006109146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement FYSOL SAS implanté 130 avenue des Follaz BP 928 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a remis en mai 2025 une étude de danger (EDD) pour son établissement de Chambéry. Dans le cadre de l'instruction de cette EDD, une visite d'inspection a été organisée avec pour objectifs :

- de contrôler certains éléments techniques présentés.
- de compléter les informations documentaires fournies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FYSOL SAS
- 130 avenue des Follaz BP 928 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0006109146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FYSOL SAS exploite, à Chambéry, deux unités de production de fibres de verre, dotées notamment de deux fours de fusion dits Bissy 1 et Bissy 2.

Les principales installations comprennent :

- 2 fours fonctionnant au gaz naturel associé à l'oxygène, dans lesquels sont fondues les matières premières (température de l'ordre de 1550 °C) ; le four Bissy 1 a été reconstruit en 2018, le four Bissy 2 a été reconstruit en 2011 puis modifié en 2012 ;
- des filières en sortie des fours pour obtenir des filaments de quelques microns destinés au marché de l'automobile (50 %), de l'industrie et de l'électroménager ;
- des installations d'ensimage (revêtement de matières organiques sur les fibres), de coupe, de séchage et d'emballage des filaments coupés ;
- des stockages de matières premières (silice, calcaire, chaux, dolomie calcinée, etc.) ;
- des installations de stockages et de préparation des matières premières organiques pour l'ensimage ;
- des installations de production et de stockage d'oxygène.

L'exploitation des installations est autorisée par l'arrêté préfectoral du 02/12/2008 modifié par des arrêtés préfectoraux complémentaires dont notamment celui du 26/07/2018 relatif au transfert du four de l'usine B à l'usine C, dénommé depuis four Bissy 1, et celui du 13/01/2016 relatif à la gestion des épisodes de pollution en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif inter-préfectoral.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Demande d'action corrective	6 mois
2	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande d'action corrective	12 mois
3	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Demande d'action corrective	24 mois
4	Caractérisation et suivi de l'aléa inondation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	MMR Testabilité ; maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	MMR Efficacité ; Cinétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prise en compte du risque foudre doit être améliorée sur le site : les équipements et dispositifs de protection doivent être mis en cohérence avec les analyses et études liées au risque de foudre, leur maintenance doit être assurée et tracée.

Le risque inondation existe et l'exploitant doit s'assurer de l'absence de risque majeur en cas de crue.

Enfin, la mesure de maîtrise des risques récemment installée doit donner lieu à un programme de test et de maintenance adapté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée :
<p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers</p>

ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

L'exploitant a réalisé une Analyse risque foudre datée de la fin de l'année 2009 (semaines 49 et 50). Cette analyse faisait suite à l'étude de dangers élaborée en juillet 2009.

Elle indique que la zone d'emprise du site de l'exploitant est à considérer comme une zone à risque pour la foudre : la sévérité orageuse de la commune de CHAMBERY est supérieure à la moyenne nationale. Sa densité d'arc de foudre s'élève à 2,11 arcs de foudre/Km²/an contre 1,84 arcs/km²/an sur le territoire national.

A partir de la nature et de la géométrie des équipements, tels qu'existants en 2009, l'ARF indique, le niveau des systèmes de protection foudre qu'il est nécessaire d'installer (selon la norme européenne EN 60305-2). Ainsi,

- pour les deux usines B et C le risque est inférieur au risque tolérable si son Système de Protection Foudre est de niveau II,
- pour le Dépôt de fioul lourd, le risque est inférieur au risque tolérable si son Système de Protection Foudre est de niveau IV
- pour le Magasin de stockage des produits combustibles (cartons, palettes), le risque est inférieur au risque tolérable si son Système de Protection Foudre est de niveau IV
- pour les stations de Gaz de Propane Liquéfié pour les chariots de manutention (usine B et C), le risque est inférieur au risque tolérable si son Système de Protection Foudre est de niveau IV
- pour le silo de stockage de polypropylène, le risque est inférieur au risque tolérable si son Système de Protection Foudre est de niveau II
- pour le magasin de stockage des produits finis, le risque est inférieur au risque tolérable si son Système de Protection Foudre est de niveau II
- pour le poste de détente de gaz, le risque est inférieur au risque tolérable si son Système de Protection Foudre est de niveau IV
- pour le magasin de stockage des produits dangereux, le risque est inférieur au risque tolérable si son Système de Protection Foudre est de niveau I.

À partir de ces analyses de risque et de vulnérabilité, l'ARF préconise de réaliser un certain nombre d'opérations et d'implanter des équipements de protection : parafoudre, liaisons équipotentielles, mises à la terre etc.

Le document liste également les équipements et dispositifs déjà implantés sur site sans que leurs opérations d'installation ou de maintenance ne puissent être tracées.

Depuis 2009, le site a subi des modifications de structure notamment en 2017 et en 2022. De plus, l'étude de dangers a été modifiée. Ces modifications ont un impact certain sur les données d'entrée et les hypothèses de travail de l'ARF. Une mise à jour de l'ARF, tenant notamment compte des modifications du site depuis 2009 est nécessaire pour réévaluer le niveau d'exposition et le niveau de vulnérabilité des installations.

L'exploitant a indiqué qu'une ARF mise à jour était prévue pour le début d'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise sous 6 mois une analyse risque foudre pour l'ensemble de son établissement.

Cette analyse risque foudre doit être tenue à jour en cas de modification substantielle de l'établissement ou d'évolution entraînant une modification des données d'entrée de l'ARF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé d'étude technique. L'ARF réalisée en 2009, selon la réglementation en vigueur, contient des préconisations sur les dispositifs de protection nécessaires sans que le suivi de leur mise en place ou leur maintenance n'aient été tracés (cf constat précédent).</p> <p>Une telle étude technique est nécessaire pour déterminer avec précisions les dispositifs de protection à mettre en place et/ou à maintenir pour se protéger du risque foudre tel que définit par l'ARF.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant réalise une étude technique en s'appuyant sur les conclusions de l'analyse risque foudre demandée au constat précédent. Cette étude technique inclut une notice de vérification et de maintenance des dispositifs de protection préconisés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Installation des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après</p>

l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le site était équipé de plusieurs dispositifs de protections contre la foudre : parafoudre ; mise à la terre etc.

Il a indiqué que beaucoup de ces dispositifs étaient antérieurs à l'ARF de 2009 et que d'autres avaient été installés suite à cette ARF.

La liste exhaustive des équipements installés n'a pas été vérifiée lors de l'inspection. Seule la présence par sondage de parafoudre ou de mise à la terre a été regardé.

L'exploitant a indiqué qu'il ne savait pas si tous les équipements préconisés en 2009 avaient été installés. De même, si certains équipements de protection contre la foudre font l'objet d'une maintenance, celle-ci n'est pas toujours tracée et l'exhaustivité n'est pas assurée.

En l'absence d'étude technique correspondant à l'état et à la géométrie des installations (cf constat précédent), il n'est pas possible de savoir si les équipements mis en place sont suffisants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les équipements nécessaires à la protection contre la foudre sont installés, fonctionnel et maintenus sur son site. Le cas échéant, il procède à l'installation de nouveaux dispositifs en s'appuyant sur l'étude technique demandée au constat précédent. L'ensemble des dispositifs doivent être installés et fonctionnels au maximum deux ans après l'élaboration de l'analyse risque foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 24 mois

N° 4 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'aléa inondation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels

Constats :

L'établissement se situe à la confluence de deux cours d'eau :

- La Leysse longe le site sur sa partie Est ;
- L'Hyères traverse le site sur toute sa longueur.

Les installations sont sur le périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Bassin chambérien. En zone dite de niveau 3.

Les prescriptions liées à ce PPRI ne sont pas spécifiques aux sites ICPE et concerne le bâti de manière générale.

L'exploitant a indiqué suivre régulièrement le niveau des deux cours d'eau mais ce suivi se fait de manière visuelle sans qu'un véritable tracé ou relevé ne soit réalisé.

L'exploitant a indiqué que la zone la plus concernée par l'inondation, tel que cartographiée dans le PPRI, est la zone Nord-Est. Cela correspond à l'usine B pour laquelle peu d'enjeux en termes de risques accidentels existent. L'usine C, moins exposée, est surélevée et montée sur pilotis pour se prémunir d'une crue éventuelle.

Cependant, l'exploitant n'a pas réalisé d'étude de vulnérabilité de ses installations permettant de connaître la nature et le positionnement des enjeux en cas de crue ni de savoir si les dispositifs de protection mis en place sont suffisants.

L'exploitant dispose d'une fiche réflexe inondation indiquant les différentes actions à réaliser en cas de crue. Cette fiche est ancienne et n'a pas été revue depuis 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant suit le niveau d'eau dans les cours d'eau à proximité immédiate de son site. Il détermine des côtes de vigilance à partir desquels ce suivi doit se faire plus finement. L'exploitant réalise une étude de vulnérabilité pour s'assurer que les dispositifs de protection mis en place sont efficaces en cas de crue de référence telle que définie par le PPRI en vigueur. Le cas échéant, l'exploitant met à jour sa fiche réflexe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : MMR Efficacité ; Cinétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A

Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité y compris indépendance

Prescription contrôlée :

Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023

A. - L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment

<p>l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; Ces actions sont tracées. - (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son étude de dangers (EDD) en date de mai 2025, l'exploitant ne valorise qu'une seule mesure de maîtrise des risques (MMR) au sens de l'arrêté ministériel sus-cité. Il s'agit d'une MMR instrumentée</p> <p>D'autres barrières de préventions sont mises en place dans les installations, notamment les fours. Ces barrières sont des barrières de prévention à action humaine. Elles ne sont pas valorisées comme MMR au sein de l'étude de danger et ne font par conséquent pas parti des points de contrôle de cette inspection.</p> <p>Efficacité/cinétique : avant la mise en service, l'installateur des équipements a procédé à différents tests de fonctionnement du dispositif : tests de fonctionnement individuels de chacun des détecteurs, du pressostat et de chacune des électro-vannes. Puis un test de la chaîne complète en exposant un détecteur à une bulle de gaz. Ces tests se sont avérés positifs. Toutefois, le temps s'écoulant entre le début d'une fuite et la détection effective par un capteur n'a pas été mesuré. Ce temps dépend de multiples facteurs : débit de fuite, direction de la fuite, distance entre la fuite et le capteur etc. Il est cependant nécessaire de l'estimer afin de vérifier que la cinétique de la MMR est en adéquation avec le phénomène dangereux redouté (formation d'une atmosphère explosive).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant estime au mieux le temps nécessaire au déclenchement de la MMR en cas de fuite de gaz et vérifie que ce délai de détection est compatible avec la cinétique du phénomène dangereux redouté. Le cas échéant, l'étude de dangers devra être mise à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : MMR Testabilité ; maintenance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Testabilité maintenance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023</p> <p>B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. ... Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'atmosphère du local de la chaudière ne comporte pas de contrainte physico-chimique particulière : Il s'agit d'air ambiant. Maintenance : l'exploitant a indiqué qu'une fiche de maintenance incluant les points de</p>

vérification et la fréquence des contrôles était en cours d'élaboration et devait être incorporée au programme général de maintenance.

Gestion des shunts :les dysfonctionnements éventuels des capteurs ou du pressostat sont reportés sur un tableau de contrôle.

En cas de problème, la chaudière peut être arrêtée assez facilement et rapidement sans impact majeur sur l'activité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant finalise la fiche de maintenance pour cet équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois